Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of scanning are checked below.

L'Institut a essayé d'obtenir la meilleure copie originale. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de numérisation sont indiqués cidessous.

	Coloured covers / Couverture de couleur		Coloured pages / Pages de couleur
	Covers damaged / Couverture endommagée		Pages damaged / Pages endommagées
	Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée		Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
	Cover title missing / Le titre de couverture manque		Pages discoloured, stained or foxed/ Pages décolorées, tachetées ou piquées
	Coloured maps / Cartes géographiques en couleur		Pages detached / Pages détachées Showthrough / Transparence
	Coloured ink (i.e. other than blue or bla Encre de couleur (i.e. autre que bleue		Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
	Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur Bound with other material / Relié avec d'autres documents		Includes supplementary materials / Comprend du matériel supplémentaire Blank leaves added during restorations may
	Only edition available / Seule édition disponible Tight binding may cause shadows or d along interior margin / La reliure serrée causer de l'ombre ou de la distorsion le marge intérieure.	peut	appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from scanning / II se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été numérisées.
\square	Additional comments / Commentaires supplémentaires:	Pagination irrégu	alais



REVUE DE LEGISLATION

et de Jurisprudence.

DES ACTES COMMERCIAUX PAR LEUR NATURE.

Achats pour vendre, louer, etc.

- 5.—La loi (art. 632) répute, en général, acte de commerce, " tout achat de denrées ou marchandises pour les revendre,
- " soit en nature, soit après les avoir travaillées et mises en "œuvre, pour en louer simplement l'usage."
- 6.—Quoi qu'il n'y ait pas d'achat sans vente, néanmoins ces deux opérations doivent être envisagées séparément, lorsqu'il s'agit de déterminer leur caractère d'actes civils ou commerciaux; car la vente d'un objet pourrait n'être point acte de commerce, quoique l'achat de cet objet eût, au contraire, ce caractère. De sorte, que dans ce cas, l'acheteur pourrait traduire le vendeur devant la juridiction commeciale, sans que ce dernier, eût de son côté le même droit à l'égard de l'acheteur, et vice versâ.
- 7.—Quels achats sont actes de commerce? D'après la généralité de la première disposition de l'art. 632, l'achat pour revendre est acte de commerce, quoique fait accidentellement, et pour ainsi dire, en passant, par des personnes non-commerçantes. Il n'y a point à s'arrêter à la qualité des personnes. On le décidait déjà ainsi sous l'ordon. de 1673, bien que le texte de l'art. 4, tit. 12, semblât contraire à cette interprétation.—Est-ce parceque le législateur a pensé que, qui dit achat, dit aussi vente, et qu'en conséquence il a entendu comprendre l'un et l'autre dans la disposition? Nulle-

ment; son intention a été de ne qualifier faits de commerce que des achats. Voici la preuve et les motifs de cette restriction, il est sans doute impossible qu'il y ait achat d'un côté, sans qu'il y ait vente de l'autre ; ces deux choses sont donc nécessaires pour constituer le contrat. Mais il est vrai aussi qu'on est obligé de les distinguer quand on veut déterminer les effets que le contrat doit avoir vis-à-vis du vendeur et ceux qu'il aura vis-à-vis de l'acheteur. C'était ici le cas de faire cette distinction. En effet, le contrat, considéré comme vente, ne saurait devenir acte de commerce par luimême, et abstraction faite de la qualité du vendeur. Nous en avons la preuve dans l'art. 638, qui dépouille du caratère d'acte de commerce, les ventes faites par les propriétaires et les cultivateurs des denrées de leur crû. Il faut donc que le vendeur soit commerçant pour que la vente qui introduit les denrées dans la circulation, devienne un acte de commerce. Il n'en est pas ainsi de l'achat. L'achat tire son caractère de la destination que l'acheteur donne aux choses achetées. S'il les acquiert pour son usage, l'acte n'est pas commercial par rapport à l'acheteur même fut-il commerçant. La cour de cassation a dit avec beaucoup de raison à ce sujet: "L'achat par le consommateur chez le marchand est un acte relatif au trafic et au négoce de ce marchand; cependant l'achat par le consommateur n'est pas un acte de négoce."-Si au contraire l'acheieur achète pour faire trafic des choses acquises, il fait un acte de commerce. Mais on comprend que la qualité de négociant établit une grande présomption de la commercialité des actes.

8.—Les seules choses dont l'achat pour revendre soit commercial, sont les denrées et marchandises (cod. com. art. 632). On entend par denrées les choses destinées à la nourriture des hommes ou des animaux; et par marchandises, les objets destinés à des objets moins pressants, et qui ne se consomment pas au premier usage.—Pardessus, No. 9.—Le numéraire, les papiers-monaies sont, sous certains rapports, des marchandises; néanmoins les négociations dont ils sont l'objet, ne sont pas des achats proprement dits. Ainsi l'emprunt d'une somme d'argent ne peut-être considéré comme

une sorte d'achat de cette somme qui doive le faire réputer acte de commerce. *Idem*, No. 9. Les factures et autres titres semblables représentant la marchandise dont elles donnent droit d'exiger la livraison, l'achat de pareils titres est donc commercial.—*Idem*, No. 10.

Les créances de sommes d'argent ne sont pas réputées marchandises, lors même qu'elles ont été créées pour causes commerciales, à moins que la négociation qui les transmet ne soit une opération de change ou de banque, c'est-à-dire, une opération commerciale par elle-même.—Idem, loc. cic Cependant, Dalloz, (Diction. Gen. No. 20.), pense que l'achat, pour les négocier, de billets à ordre, de bons au porteur, et en général de voleurs qui appartiennent au commerce, est un acte de commerce. Il en est autrement de l'acquisition faite de créances établies par des contrats de constitution, par de simples reconnaissances, ou par tous autres titres civils.—Suivant nous, le caractère commercial devrait être attribué à l'achat de titres civils pour les revendre.

- , 9.—Dans l'usage, on ne considère pas comme commerçants les capitalistes qui se livrent même d'une manière spéciale, aux spéculations sur les fonds publics. A la vérité, les agents de change et les spéculateurs exigent communément des lettres de change, ce qui constitue des actes de commerce de la part des souscripteurs, mais la question subsiste pour le cas où ils n'ont pas pris cette précaution.
- 10.—L'achat pour revendre n'est un acte de commerce, que lorsqu'il a pour objet des denrées ou marchandises, c'est-à-dire des choses mobilières.

L'achat d'une manufacture, pour la revendre, n'est pas un acte de commerce.—Pardessus, No. 8.

L'achat d'une coupe de bois pour le revendre est un acte de commerce.

La vente par un propriétaire des fruits de son fonds, n'attribue ni à la culture, ni aux engagements qui s'y rattachent, la qualité d'actes de commerce. Pardessus, No. 11. Cette règle, ajoute cet auteur, s'applique soit au fermier, soit à celui à qui un propriétaire aurait vendu sa récolte future. L'un et l'autre sont moins acheteurs de choses mobilières,

que substitués momentanément aux droits qu'à le propriétaire de cultiver son fond, d'en vendre les fruits. Les principes ci-dessus ne sont point modifiés, soit par la circonstance que le propriétaire aurait, avant de les vendre, dénaturé les fruits de son fonds, soit par ce qu'il les en aurait extraits par des travaux d'ouvriers salariés, comme les produits d'une carrière.

11.—C'est l'intention au moment de l'achat qu'il faut seule considérer. Celui qui expose en vente ou annonce vouloir vendre les objets qu'il a achetés, a fait évidemment par cet achat, un acte de commerce quoi qu'il n'ait encore rien vendu.—Pardessus, No. 12.—Dalloz, No. 52.

Par le même motif le fait seul de la revente ne rend pas commercial l'achatfait dans l'intention de conserver. Ainsi il n'y a pas acte de commerce de la part du non-commerçant qui achète des denrées au-delà de sa consommation ordinaire, à titre de provisions, bien qu'il se décide plus tard à les revendre, par un motif quelconque, même par l'espoir d'un bénéfice qu'il n'avait pas eu d'abord en vue.—Pardessus, No. 12.

De même, la revente par suite de la survenue d'une occasion favorable, d'animaux achetés par un cultivateur pour le service de son domaine, n'empêche pas que cet achat ne soit qu'un acte civil.—Dalloz, No. 54.

12.—L'absence de la condition pour revendre fait considérer comme légales les décisions suivantes, bien qu'elles n'aient pas été expressément motivées sur cette circonstance.

L'achat d'une chose fait avec intention de revendre, ne serait pas, dit Pardessus, un acte de commerce, si l'intérêt public l'avait motivé. Tel est l'achat fait par l'état ou une ville dans un cas de disette, pour revendre aux citoyens, même quand l'état ou la ville bénéficieraient sur cette vente.

—Dalloz, No. 63.

13.—Il faut aussi pour que l'intention de revendre fasse réputer l'achat affaire de commerce, que la chose achetée demeure *principale* au moment de la vente, et ne soit pas seulement l'accessoire d'un autre objet non acheté. Le

peintre, le sculpteur, en achetant, l'un la toile, les couleurs, l'autre, le marbre, qu'ils revendent ensuite convertis en tableaux, en statues, ne font pas des actes de commerce.—Pardessus, No. 13, et suiv.—La théorie de l'accessoire et du principal est féconde en difficultés, en subtilités même; elle appelle souvent l'appréciation discrétionnaire du juge; mais elle est dans la nature des choses.

14.—L'auteur qui achète les fournitures nécessaires à l'impression d'un ouvrage et qui le vend ensuite ne fait point des actes de commerce.—Paris, 4 novembre et 1 décembre. 1809. Voyez dans le même sens, Vincens, t. 1, pag. 133. Locré, sur l'art. 632; Merlin, actes de commerce; Pardessus, No. 15.

L'achat de ces fournitures fait par la veuve ou les héritiers de l'auteur, n'est pas non plus un acte de commerce.— Mais le contraire a lieu si cet achat est fait, soit par un libraire pour l'impression de cet ouvrage dont il a acquis un droit d'édition, soit par un créancier qui a reçu le droit de l'auteur en payement. Dalloz, No. 66.—Si pour l'impression de son ouvrage, l'auteur avait formé une société en nom collectif, ou s'il avait joint une agence d'affaires à l'établissement qu'il exploite, l'achat des matières nécessaires à l'impression serait acte de commerce.—(Arg. des articles 19, 20, 632, 637. Code de commerce).

15.—N'est pas acte de commerce le traité même d'association, fait entre le propriétaire d'un journal et un marchand de papier, au sujet des fournitures nécessaires à l'impression du journal.—Bruxelles, 13 décembre 1816, 8 oct. 1818.—Cette décision est contraire à l'opinion de Pardessus, No. 15. Suivant cet auteur, comme le journal ne rend compte que d'évènements ou d'objets qui sont en quelque sorte du domaine commun, il ne peut être assimilé à l'auteur d'un ouvrage purement scientifique ou littéraire, quoique périodique.—Mais, dit avec raison Dalloz, No. 69, la chose principale dans un journal, c'est la composition. Alors même qu'on ne voudrait voir dans le journaliste qu'un simple compilateur recueillant de toutes parts des faits pour

les publier, toujours est-il que la rédaction de ces faits a plus de valeur que le papier qui les contient.

16.—Quant aux achats que font les aubergistes, cabaretiers, restaurateurs, etc. des denrées nécessaires à l'exercice de leurs professions, ce sont sans contredit des actes de commerce. Pardessus, No. 15.—Mais l'achat que font individuellement des acteurs de leurs costumes n'est point acte de commerce; Secus, de l'achat fait par des acteurs associés pour une entreprise de théâtre, des décorations et autres objets nécessaires à leur établissement. La nuance est sensible. Pardessus, No. 19.

17.-L'achat par un propriétaire, fermier ou vigneron, des instruments nécessaires à l'exploitation de son fonds, de tonneaux pour recueillir et vendre ses vins, n'est pas acte de commerce. De même, suivant Pardessus, No. 14, de l'achat d'un cultivateur, d'animaux maigres pour les engraisser et les revendre; cet achat n'est qu'une dépendance des travaux agricoles de l'acheteur, pourvu que celui-ci fasse de l'agriculture sa véritable et principale profession. Malgré le tempérament que Pardessus apporte à son opinion, Dalloz pense qu'elle est condamnée par l'art. 632 qui répute acte de commerce tout achat pour revendre, quelque soit d'ailleurs la profession de l'acheteur.-Dalloz, No. 82.-Quant à l'achat d'animaux pour en vendre les fruits, tels que la laine, le lait, le fumier, la cire, le miel, etc. il n'est point acte de commerce. (Arg. de l'art.637.code com.)—Locré, esprit du code de com. t. 8, p. 274.

18.—Les artisans font-ils des actes de commerce en letant les objets nécessaires à leur profession? On peut induire de la doctrine des auteurs la distinction suivante: s'agit-il des outils ou instruments qui leur sont nécessaires? Ils ne les achètent point pour revendre, et s'ils comprennent dans le prix de leur travail le loyer de ces outils, ce n'est que comme accessoire de leur industrie.—Pardessus, No. 19. Merlin, quest. droit, vo. actes de commerce; Dalloz, No. 84.

Mais s'agit-il des matières achetées par les artisans pour les revendre après les avoir travaillées? Il serait, ce sem-

ble, peu juste de refuser au marchand qui a vendu ces obiets, le droit de poursuivre commercialement la condamnation des acheteurs. Vincens, t. 1, pag. 144. Locré, loc. cit. pag. 274; Dalloz, No. 85.-La même doctrine est professée par Pardessus, No. 15, puisqu'il répute actes de commerce les achats de couleur par un peintre en bâtiment; de marbre, par celui qui en fait des tables, des chambranles, etc. : de tonneaux par un distillateur pour contenir et vendre le produit des distillations faites avec les produits qu'il a achetés. Le teinturier qui achète des couleurs, pour les appliquer aux étoffes qu'on lui confie, fait un acte de commerce. fixant le prix de la couleur donnée aux étoffes, il a en vue le salaire de son travail et la valeur des couleurs qu'il fournit. même avec quelque bénéfice, ce qui constitue évidemment un achat de marchandises pour les revendre après les avoir travaillées; la distinction, si, après l'opération de la teinture. les couleurs conservent la qualité de principal ou si elles dégénèrent en accessoire, ne se rencontre pas dans la loi. (Bruxelles, 3 janvier 1820.)

Mais quoique les artisans fassent des actes de commerce en achetant les choses nécessaires à leur profession, néanmoins ils ne sont pas commerçants, à moins qu'ils ne fabriquent des objets qu'ils exposent en vente dans des boutiques ou magasins. On ne peut, au surplus, poser des règles appliquables à telles et telles professions, car dans une profession, les uns peuvent être commerçants, les autres simples artisans.—(Voyez ce qui a été dit ci-dessus, au mot commermerçant.)

19.—Doit-on réputer acte de commerce l'achat, par des manufacturiers, des instruments nécessaires au service de leur manufacture? Locré prétend que ce n'est pas un acte de commerce parceque ce n'est ni pour être revendus ni pour être loués que ces instruments ont été achetés.—Dalloz, au contraire, répond que cet achat est un acte de commerce parce qu'il se rattache à l'entreprise de la manufacture, entreprise essentiellement commerciale.—On doit considérer, même comme acte de commerce, suivant Pardessus,

No. 17, l'achat d'objets qui sont entièrement consommés dans la fabrication, tels que bois, charbon, etc.

Un achat ne cesse pas d'être commercial, quoique, avant la revente, la chose achetée ait subi un changement par le travail et la mise en œuvre (art. 632). Ainsi, l'achat de minerai pour en tirer du fer, l'achat de vin pour le convertir en spiritueux, est acte de commerce. Il y a acte de commerce, quoiqu'on vende ou qu'on loue en détail ce qui a été acheté en bloc.—Pardessus, No. 17.

20.—Les principes ci-dessus concernant les achats pour revendre, s'appliquent, pour la plupart, aux achats pour louer. qui sont aussi actes de commerce (632). Ainsi, c'est l'intention de celui qui achète une chose pour en louer l'usage, qu'il faut considérer, plus encore que le fait du louage : car si cette intention est manifeste, elle constitue un acte de commerce, quoique non suivie d'exécution : tandis que le fait seul de location ne rendrait pas commercial l'achat fait sans cette intention.—Pardessus, No. 18. Il faut aussi que la chose louée, soit mobilière; par exemple, on ne fait pas un acte de commerce en achetant un café, un auberge, un hôtel-garni, quoique avec l'intention d'en louer ou sous-louer l'usage.-Dalloz, No. 110.-Il faut encore que l'objet mobilier ne soit pas loué par celui qui l'a acheté pour cet effet. comme l'accessoire d'un immeuble qui lui appartiendrait. Ainsi, l'achat de bestiaux pour les donner à cheptel à son propre fermier, l'est pas commercial, à la différence de l'achat de bestiaux donnés à cheptel au fermier d'autrui. De même, de l'achat de meubles et ustensiles pour garnir un hôtel, un café, un atelier, n'est pas un acte de commerce de la part du propriétaire qui veut louer cet hôtel, ou exploiter ce café, tandis qu'un tel achat serait, au contraire, commercial de la part du principal locataire de l'hôtel, qui se proposerait de le sous-louer. Car, dans ce cas, les meubles et le fonds, appartenant à des propriétaires différents, on ne peut considerer ceux-là comme l'accessoire de celui-ci.-Locré, t. 8, p. 274, est d'une opinion opposée. Dalloz, No. 103.

21.—Contrairement a l'opinion de Locré, loc. cit., et de

Pardessus, No. 16, Dalloz pense que le maître de poste, considéré comme l'agent de l'administration, ne fait pas un acte de commerce en achetant un cheval pour le service de son établissement. Il n'est pas libre d'acheter ou de ne pas acheter des chevaux pour l'usage de la poste, de les louer ou non, et au prix qui lui convient. Il est chargé d'un service public; il doit pourvoir à ce qu'il s'exécute. Quant aux achats faits par le gouvernement ou ses préposés, d'objets destinés à être loués, ils ne sont pas des actes de commerce. Pardessus, No. 18.

22.—Quelles ventes sont actes de commerce?—La vente ou revente que fait un commerçant des marchandises qu'il a achetées à cet effet, est-elle un acte de commerce de sa part? Oui, suivant Pardessus, No. 20; le vendeur, dit-il avec raison, exécute le but qu'il s'était proposé en achetant, but qui avait déjà donné à son achat la qualité commerciale. revente est donc aussi un acte commercial de sa part. Locré, t. 8, p. 263.—Vincens, t. 1, p. 123. Que fait, dit ce dernier, le marchand qui vend, sinon un acte, et l'acte principal de son commerce? De quel droit, dès-lors, declinerait-il la juridiction commerciale?—Cependant, Dalloz, No. . 110, écrit une opinion contraire: "1°. dit-il, la qualité de commerçant n'imprime le caractère d'actes de commerce qu'aux transactions entre commerçants; 2° lorsque la loi a voulu que la vente ou revente fut un acte de commerce, elle a pris soin de l'exprimer (co. com. art. 632); 3°. attribuer à la juridiction des tribunaux de commerce une foule de contestations qui peuvent s'élever entre les consommateurs et les marchands en détail, serait entraver le cours rapide de la justice commercialé, sans utilité pour le commerce, qui n'est pas essentiellement intéressé à ce que ces sortes de contestations soient vidées plus rapidement que les contestations purement civiles." Entre ces deux systèmes, n'y aurait-il pas place pour un système mitoyen? Ne pourrait-on pas soutenir qu'il serait facultatif aux acheteurs d'actionner le négociant vendeur devant le juge civil ou le juge commercial à leur choix, sans que ce dernier

puisse décliner la juridiction commune et réclamer la juridiction consulaire, qui est établie contre lui encore plus qu'en sa faveur?

- 23.—Du reste, pour être commerciale, la vente doit avoir été précédée d'un achat ou de l'intention d'un achat (quand le vendeur n'a pas en sa possession les choses qu'il vend), et il faut en outre, que cet achat ou cette intention d'achat ait été accompagnée de l'intention de revendre. Ainsi ne fait pas acte de commerce celui qui vend les productions de son esprit.
- 24.—Il est une classe de ventes, l'entreprise des fournitures, qui est par sa nature réputée commerciale, sans qu'il soit nécessaire de prouver que les choses vendues ont été achetées à cet effet. Il y a présomption de la loi que celui qui s'oblige à livrer une quantité considérable de marchandises, ne les a pas en sa possession, et qu'il les achetera pour bénéficier sur la revente.—Pardessus, No. 21. On ne saurait qualifier entreprises de fournitures les achats faits par des facteurs, des commis pour le compte de leurs maîtres: ils n'agissent que comme mandataires. Idem, loc. cit.
- 24.—Les entreprises de fournitures sont des actes de commerce, sans qu'il y ait à distinguer si l'entrepreneur exerce ou non une profession commerciale; ni si l'entreprise a pour objet de transmettre la propriété, ou seulement de louer l'usage des choses qui en sont la matière; ni si l'engagement de faire les fournitures a été pris envers des particuliers, ou des établissements publics, ou le gouvernement. Dalloz, No. 123,
- 25.—Dans le cas d'achats faits pour le gouvernement, il faut bien distinguer si les acheteurs sont commissionnés par lui ou par une administration qu'il a créée, ou bien s'ils se sont engagés envers lui à faire les fournitures pour des prix convenus. Ce n'est que dans ce dernier cas qu'ils sont entrepreneurs de fournitures et que, fussent-ils d'ailleurs soumis aux règlements que le gouvernement impose à

ses agents, ils font des actes de commerce. Dans le premier cas au contraire, c'est le gouvernement lui-même qui achète par leur entremise, et il n'est présumé acheter que pour ses besoins. Pardessus, No. 21.

26.—Les entreprises littéraires nommées souscriptions, sont du genre des opérations commerciales dont nous parlons, lorsqu'elles sont faites par d'autres que par l'auteur de l'ouvrage ainsi publié. Pardessus, loc. cit.

DU LOUAGE POUR SOUR-LOUER.

27.—Les mêmes motifs qui font réputer actes de commerce les achats pour revendre ou louer, doivent faire attribuer la même qualité au louage de choses mobilières fait dans la vue de les sous-louer. Pardessus, No. 32; Merlin, quest droit, vo. acte de commerce, § 6. Le fait de sous-location de ces objets à un non-commerçant est aussi, suivant Pardessus, un acte de commerce. Les règles ci-dessus s'appliquent aux choses ainsi louées et sous-louées, sauf les modifications résultant nécessairement de la différence entre la vente et le louage.

Dans le prochain article, nous parlerons du louage et industrie, entreprise, agence et courtage.

J. C.——

Québec, Septembre, 1847.

Nullite'.

A judgment obtained against a person interdicted by reason of Insanity, (his curator not being a party to the suit is nul de plein droit. Sproat vs. Dunière, 1819, No. 790.

Nuisance.

- Every proprietor is answerable in damages to his neighbour for an injury which he occasions to the property of the latter by the improper use of his own, and for such injury an action in *Factum* will lie. D'Estimauville vs. Têtu, 1817, No. 550.
- An action in factum can be maintained against a neighbouring proprietor for impeding a water course to the plaintiff's prejudice. Harrower vs. Babin, 1817, No. 532.
- An action in *factum* can also be maintained where a building erected on the property of another is a nuisance to his neighbour, whether it be occasioned by the building itself, or by the use to which it is applied. Côté vs. Measam, 1819, No. 2.

Officers.

- The règlement of the Parliament of Paris which forbids the officers of the Court to receive promissory notes for their fees, is not in force in Canada. Ross vs. Caron, 1819, No. 556.
- He who contracts with one whom he knows to be an officer of Government gives credit to the Government, if, in point of fact, the debt was contracted for the public, and he cannot support an action against the officer. Fisback vs. Pinguet, 1821, No. 290.
- When a public officer contracts for the public, no action can be maintained against him individually for the sum due upon the contract into which he entered. Hébert vs. Vallée, 1817, No. 525.

- An action does not lie against the road Treasurer by the Clerk of the peace, for the recovery of fees due to him for services performed by order of the Court of Quarter Sessions. Landry vs. Baillargé, 1819, No. 501.
- An action for a role de fait cannot be maintained against an officer who executes a writ issued upon a judgment rendered by an inferior court, in a matter over which such court had jurisdiction. Goudie vs. Langlois, 1819, No. 501.
- No action lies upon a certificate given by one officer of government certifying a balance of pay due to him, and directing a third officer, of the same department, to pay the amount. It is not a bill of exchange. McLean vs. Ross, 1819, No. 79.
- Complaint will not lie against a Road Officer, (Sous Voyer) for an act done under a procès verbal of his superior officer the Grand Voyer, in a matter which is properly within the jurisdiction of the latter. Dogene vs. Anctil, 1820, No. 211.
- In an action against the collector of Customs to recover back costs which had been paid to him for the judge of the admiralty, under an order of the commissioners of the customs, to stay proceedings upon a custom house seizure on payment of costs. Held, that one month's previous notice of the action was necessary. Grant & al. vs. Perceval, 1816, No. 95.
- A dissenting minister of a Protestant congregation is not a public officer, or in public holy orders, as recognized by law, and cannot therefore keep or authenticate a public register of baptisms, mariages and sepultures. Ex parte Spratt, 1816, No. 128.

Attornies & Barristers.

A practising Attorney is well sued by petition without writ. Perrault & Ross vs. Plamondon, 1816. No. 558.

An action may be instituted by an officer of the court

- against an attorney by petition, because he is always in court. But all the rules of law and practice which would govern the case and proceedings in similar actions, must afterwards be observed. Perrault & Ross vs. Vallières, 1819. No. 564.
- Although an attorney grossly deficient in integrity, care or skill, to the injury of his client, is answerable for the loss he occasions, he is not answerable for negligence when merely presumed, nor for want of skill in cases of reasonable doubt. Vallières vs. Bernier, 1820. No. 81.
- If an authority sous seing prive to refer an issue to the serment décisoire is filed by an attorney, and not impeached by his opponent, it must be received on the attorney's oath of office and binds his client until he is disavowed. Jeanne vs. Caldwell, 1816. No. 370.
- An attorney guilty of contempt in the face of the court, may be interdicted instanter. Ex parte Binet, 1818. No. 1090.
- No action can be maintained to recover back a Fee paid to a barrister. Bergeron vs. 1 anet, 1809. No. 53.
- A barrister appointed to the bench cannot thereafter act as an attorney or counsel. The court will notice his promotion ex mero motu. Tremaine vs. Tonnancour, 1818. No. 407.

Gardiens & Huissiers.

- A guardian who has delivered up to the party the things which he had in charge without authority, cannot maintain an action for his salaire against the sheriff. Tardif vs. Shepherd, 1813. No. 222.
- A bailiff who retains money which he has levied, is liable to an attachment for contempt. Rex vs. Ready, 1813. No. 374.

Officers .-- Judges.

If a judge declare his incompetency by reason of kindred, &c.

The parties must file their recusation in eight days, and

- are déchues de plein droit if they do not. Neilson vs. The Union Company, 1817. No. 910.
- The court will notice the appointment of a barrister to a seat on the bench. Tremain & Tonnancour, 1818. No. 107.

Notaries & Prothonotaries.

- The prothonotary's certificate is sufficient evidence for the support of an exception, founded on a rule of practice. Tremblay vs. Côté & al., 1820. No. 479.
- A notary cannot charge per centage on a sale without a special contract. Belanger vs. Denechaud, 1820. No. 267.
- A commission, in the nature of a commission rogatoire, may be issued to the judges of another district for the purposes of a compulsoire. Hart vs. Duquet, 1820. No. 159.

Sheriff.

- A deed of sale, decrèt, cannot be set aside, because the sheriff advertised the sale for Thursday the 21st February, when Wednesday was the 21st. The designation of the day is complete, viz: "The 21st February, 1820." It is added that it falls on a Thursday, but that is sur plusage, and it is therefore immaterial whether it be or be not erroneous. Languedoc vs. White, 1821. No. 536.
- The return of the sheriff is an acte authentique and cannot be impeached as a false return without an inscription en faux, and a case must be made out by affidavit before the court will permit an inscription en faux to be filed. Belanger vs. It limes, 1820. No. 346.
- Service of process ad respondendum by the sheriff, is good if the sheriff is not directly interested or concerned in the suit in which it is served. Laurent vs. Vallières, 1820. No. 133.
- On motion for an attachment against the sheriff, for having returned that the purchaser of moveables had not paid

the amount of his bid, it was held that the sheriff is responsible for the amount of all sales of personal effects, whether he does or does not receive it, for in such cases he ought not (by law) to part with any article he sells until he has received the price. Guay vs. Boily, 1918. No. 894.

The sheriff has the right to retain such property as he may have seized lawfully until the frais de gante areadvanced by the plaintiff. He has also the right to demand in advance all necessary expences, for the safe keeping of what he has seized. Reid vs. Desnoyers, 1819. No. 578.

Pleadings.

The court, on account of the revision to which their proceedings are subject in appeal, will not take pleadings from the files, but leaving them there, they will, if they are irregular, reject them and proceed as if no such pleadings had been filed, or order a repleader, as circumstances may require. Wollff vs. Amiot, 1812. No. 64.

Admissions of fact in pleading must be formally and distinctly made, and cannot be inferred from any general statement. Brochu vs. Bourgo, 1811. No. 183.

Division and discussion must be specially pleaded and demanded. Pot-de-vin vs. Miville, 1816. No. 426.

ON APPEAL, 7 July 1837.—From the Court of Appeals for the Province of Lower Canada.—Rosina Ann Smith Appellant, and David Brown Respondent, heard ex parte.

-0000-

Claim of a legacy by privilege of Hypothèque by an ante-nuptial contract, against a fund in the hands of the Sheriff, the produce of a sale under execution of real estate, belonging to the husband, who was the sole executor and residuary legatee of his wife, dismissed; it not appearing that the fund was the produce of any portion of the property included in the marriage contract, or that the legatee had any right of priority to a judgment creditor.

This was an Appeal from a decision of the Provincial Court of Appeals, respecting the validity of a claim made by the Respondent, under the following circumstances.

In the year 1812, John Brown the father of the Respondent intermarried with Margaret Smith, widow of James Smith, formerly Margaret M'Clement.

Previous to the marriage a settlement or marriage contract was duly made between them, passed before and attested by two public notaries.

By this contract it was agreed amongst other things that in case the marriage should take effect, there should be no "communauté de biens," or community of property whatsoever, either personal or real, betwen them, any law, usage or custom to the contrary thereof in any wise notwithstanding, which they the parties expressly renounced; it was also stipulated that there should be no dower, either "douaire contumier," or "préfix;" that the parties contracting should not be bound for debts contracted by either of them anterior to or after the marriage; and that if there should be

any creditors, each should pay their own debts, without the other being liable in anywise for the same; the instrument then set out the various items comprising the fortune of Mrs. Smith, consisting of the sums of £1,080, £1,360, (then in the hands of certain persons for her benefit,) and of some household furniture valued at £243 5s., all which sums of money, rights and claims it was agreed should be and remain "nature de propres," to her and her heirs "côté et ligne." In consideration of the marriage, Mr. Brown agreed to settle £100 currency in lieu of dower, and to confirm his wife in case of survivorship in the possession of certain parts of the furniture therein particularly specified. The marriage took effect, and there was issue, the Respondent David Brown.

In 1816 Mrs. Brown died, and by her Will bequeathed, amongst other things, a legacy of £2,000 to the Respondent; "and as to the rest and residue of all the property belonging to her, at the day of her death, either moveable or immoveable, wheresoever the same might be situate, and to whatever amount it might come to, she gave and devised the same to John Brown, her husband, without any exception or reserve, for, and by him, his heirs, and assigns, to do, enjoy, and dispose of the said property, in full property, from the day of her death for ever;" and she appointed her husband sole executor.

Mrs. Brown at her death left, besides the Respondent, David Brown, the Appellant, Rosina Ann Smith, and two other children, by her first husband, minors, to whom John Brown (having accepted the office of executor,) was duly appointed tutor and guardian.

In the year 1825, the Appellant, Rosina Ann Smith, being then of age, recovered judgment against John Brown for the sum of £4,035 ls. 5d. current money of the Province of Lower Canada, being the balance of the account rendered by him of his administration of her property as

such tutor. John Brown being at that time a bankrupt, was unable to liquidate this judgment, and proceedings were taken and execution obtained against his real estate, which was brought to sale by the sheriff of the district of Montreal, and the proceeds brought into Court for distribution among the creditors.

Pending these proceedings, and before any further step was taken, John Brown died in foreign parts, and one Archibald Ferguson having been appointed tutor or guardian of the Respondent, David Brown, put in on his behalf certain "moyens" or reasons of opposition against the fund in Court, out of which he prayed that the above legacy of £2,000, given by the Will of Mrs. Brown to the Respondent, might be paid, claiming the same by right of the "hypothèque" or mortgage of the 17th of April 1812, being the before mentioned marriage-contract of the Respondent's father and Mrs. Smith.

To these "moyens" or reasons of opposition, the Appellant answered by pleading, first, a general demurrer, second, a denial of the facts alledged by the Respondent, and, thirdly, by a peremptory exception or a plea in bar, setting forth that the Respondent ought not to have or claim any "droit d'hypoihèque" on the lands and tenements of John Brown, from the said 17th of April 1812, nor any right to be collocated in the distribution of the monies of the said John Because, by the Will under which the Respondent claimed, John Brown was instituted and named the universal legatee of all the moveable and immoveable property of what nature or description soever, and without any exception or reserve belonging to the testatrix, which bequest was accepted by John Brown, who, by means thereof, entered into possession of all the property so bequeathed: and further, because the legacy of £2,000 made by the testatrix in favour of the Respondent, was no more than a particular legacy, ("legs particulier,") without any hypothèque or privilege accessory or belonging thereto. For which reasons the Appellant prayed that the opposition of the Respondent might be dismissed with costs.

No further pleadings were filed, the cause being inscribed by consent for hearing on the merits of the opposition of the Respondent, to determine the order, rank, and privilege of his claim as a guide to the future distribution of the monies then before the Court.

On the 18th of October 1834, the Court of King's Bench in Montreal, after hearing the parties, gave the following judgment:—

"The Court having heard the Plaintiff, and the opposant, " David Brown, on the merits of the opposition made by " Archibald Ferguson, in his capacity of tutor to the said " David Brown, examined the proceedings and pleadings, "and also the documents filed of record. It is considered "that the said David Brown is not entitled to be collocated " in the distribution of the monies levied under the writ of " execution, issued at the suit of the Plaintiff, against the "lands and tenements of the said Defendant, according to "his pretension contained in the moyens or reasons of op-" position in the cause filed, that is to say, as having a mort-"gage (hypothèque) from the 17th day of April 1812, the "day of the date of the marriage contract, between the said "John Brown and Margaret Smith; and the Court re-" serves to adjudge further in the premises, until all the " parties be heard on the distribution to be had of the said "monies; and further it is considered that the said oppo-" sant do pay costs to the plaintiff on the issue raised on the " said opposition."

From this judgment the Respondent appealed to the Provincial Court of Appeals, before which the cause was heard on the 30th April 1835, when that Court reversed the decision of the Court below, and pronounced the following judgment:

"The Court having heard the parties by their respective " counsel, it is considered and adjudged that the judgment " of the Court of King's Bench for the district of Montreal, " in this cause rendered on the 18th day of October 1834, be, " and the same is, hereby reversed. And this Court, pro-"ceeding to give that judgment which the Court below "ought to have given, it is considered and adjudged, that " out of the proceeds arising from the sale of the real pro-" perty of the late John Brown, sold under the writ of Ven-"ditioni exponas issued in this cause, the said David Brown "be collocated for the sum of £2,000 currency, by privi-" lege of hupothèque, from the date of the marriage-contract "between the said late John Brown and Margaret Smith "his wife, passed before Chaboillez and his colleague, no-"taries public at the City of Montreal to wit, on the 17th "day of April 1812, with interest on the said sum from the "day of filing of the opposition by Archibald Ferguson, in "the quality of tutor to the said David Brown, to wit, on "the 14th day of February 1833, with costs to the said "Appellant, as well in this Court as in the Court below."

From this decision the Appellant appealed to his late Majesty in Council. The Respondent not having appeared, the Appeal came on for hearing ex parte.

Sir W. Follett, Q. C., for the Appellant:

The claim of the Respondent, which has been admitted by the Provincial Court of Appeals, is by privilege of hypothèque. The Respondent is not here to support the judgment, nor do the grounds of the decision appear from the papers in the cause. The constitution of the Court is under the 14th Geo. III, c. 83, and 41 Geo. III, c. 4, and is composed of the Governor or Lieutenant-Governor, with any two or more members of the Excutive Council; of these it is not necessary that any should be lawyers, though in practice I believe it is usual to have one of the

Judges present. This may probably account for the judgment, which, 1 apprehend, is contrary both to law and equity.

The hypothèque or mortgage claimed is under the marriage-settlement of Mrs. Smith and Mr. Brown. It is material, therefore, to examine that instrument, which must be construed by the law prevailing in France previous to the Code Civil, which is the coutume of Paris. The settlement is ante-nuptial, and comprises the personalty or moveables of Mrs. Smith only, and which is to remain "nature de propres," that is, a conversion into real estate. (1) The property converted is to be to the separate use of Mrs. Smith during coverture; there is to be no "communauté de biens;" the effect of which is to defeat the husband's right in case of survivorship, and to exempt, according both to the tenor of the instrument as well as the effect of the law, any debts contracted by the husband attaching on her property (2).

The settlement then stipulates that there shall be no dower, neither douaire coutumier or préfix, by which provision the hypothèque, which the children of the marriage would have otherwise acquired, is absolutely excluded (3).

Then Mrs. Smith is to have the sole disposition of her estate by Will.

Now the effect of all these provisions is to convert the personalty, for the purposes of descent, into realty, which, in case of the intestacy of the lady, would descend as real estate to collateral heirs, in default of issue; and in case of issue dying in the lifetime of the father, the father would succeed as heir (4).

⁽¹⁾ Denoyan's Coll. Tit. Propres-Actes.

⁽²⁾ Pothier, Tr. de la Com., p. 1, c. 3, no. 461. Code Art. 1529.

⁽³⁾ Pothier, Tr. du Dou., no. 299, 328.

⁽⁴⁾ Pothier, de la Com., p. 1, c. 3, s. 2, Art. 4, s. 2.

If there had been no Will therefore in the events that have taken place, the Respondent would have succeeded to the property as heir at law. But that descent is defeated by the Will of Mrs. Brown. It is under that instrument that the Respondent claims, insisting that the legacy of £2,000 given to him is hypothecated or charged upon the property comprised in the settlement of 1817. This is a pecuniary legacy of £2,000, payable to the Respondent on his attaining majority: it is not specifically charged by the Will, nor is it pretended that it is so charged by the marriage-settle-With the exception of that sum, and a trifling legacy, the whole of this lady's property is bequeathed to her husband, who survived her, became bankrupt, and died in foreign parts, and, as far as appears from these proceedings, intestate, leaving the Respondent his only child and heir at law. At the period of his death, the Appellant was a judgment creditor, and against her legal right the Respondent sets up the claim of hypothèque: the effect of such a claim is to place the Respondent in the anomalous situation of a claimant against his own estate. But supposing that the legacy to the Respondent is a charge upon the estate of his father, the Will of his wife placed him in "loco heradis," and would operate as a confusion in his person, of the rights and capacities of debtor and creditor, and the debt due from him in his present capacity to himself as representing the succession of his wife must be presumed Assuming however this legacy to be unpaid, the Respondent can claim no priority over the judgment creditors, but must be postponed to their claims. no ground for holding this a hypothèque, or giving him any claim previous to that of the Appellant.

LORD BROUGHAM:

This is a very simple question, not depending upon the niceties of the old French law, but upon principles known and acted on every day. Their Lordships are not called on to determine whether the claim of the Respondent is a

hypothèque on the separate estate of his mother, created by the settlement of 1817, but whether he has any claim in respect of the legacy of 2,000 given to him by the Will of Mrs. Brown, upon the estate of his father in the hands of the Sheriff for distribution. The estate of John Brown. which has been sold, and against which the Respondent claims, is not proved to have been any part of the estate of his wife, nor to have been purchased with her separate property. The question therefore of hypothèque does not arise, but the claim is simply that of legatee, whose legacy is not charged, (at least by the Will, which is sufficient for the present purpose,) claiming to be paid out of the real estate of his father, to whom he is heir. It appears clear to their Lordships that the judgment of the Court of King's Bench at Montreal was right, and ought not to have been reversed, and that the Respondent is not entitled to claim priority of the judgment creditors against his father's estate: they think moreover that in reversing the judgment of the Provincial Court of Appeal, they ought to give the Appellant the costs of the proceedings in the Court below as well as here.



TABLE DES MATIERES

Contenues dans ce Volume.



lère Livraison.

PΛ	GES.
Hamilton vs. Plenderleath.—Will	1
Des Hypothèques Générales et Spéciales.—Concours	14
Analytical index of cases	27
Walstabb vs. Spottiswoode.—Railway scheme	33
Jacques vs. Roy.—Question de pratique	38
Jacques vs. Roy.—Question de pratique Dubord vs. Germain"	40
2de Livraison.	
Nesbitt vs. Turgeon.—Procureur	43
Ex parte Talbot, certiorari.—Municipalité	46
La Banque de la Cité vs. Saurin.—Assignation	48
Hunt vs Joseph.—Locateur et Locataire	$\tilde{52}$
Domina Regina vs. La Fabrique de la Pointe-aux-	•••
Trembles.—Mandamus	53
Regina vs. Hughson.—Evidence in criminal prosecution	54
Locateurs et Locataires	55
Grey vs. Todd.—Adjudication	57
Dessein dit St. Pierre vs. Ross.—Certificat d'enrégis-	••
trement	58
Jones vs. Hart.—Promissory note	58
Hullet vs. Wright.—Locateur et Locataire	59
Couture vs. Bégin.—Donation	60
Proulx vs. Proulx —Faux	61
Ireland vs. Stephens.—Frais	62
Angé vs. Le Curé de la Pointe-aux-Trembles.—	• •
Pain béni	63
Du concours entre le créancier porteur d'un titre au-	•
thentique non enregistré et le créancier chirogra-	
phaire	64
Butler et McDouall, en Appel.—Limitation	70
Analytical Index of cases	73
Notice nécrologique du juge-en-chef Vallières de St.	. 0
Réal	80

Se LIVRAISON.

Ex parte, Paul TurcotMandamus	83
Smith vs. Treat.—Seamen's wages	91
Taylor vs. Suyder.—Promissory note	99
Bowen et Ayer, en Appel.—Tradition	102
Stiguy vs. Stiguy et autres.—Frais	120
Early vs. Moon.—Contrainte	121
4e Livraison.	
Analysisal Tadom	100
Analytical Index	123
mcoure et Keny et autres, en Appen.—Question de	100
préférence	126
Flored on Annal December 1114 des Enhvisses	107
Edouard, en Appel.—Responsabilité des Fabriques Dickey vs. McKenzie.—Collision	127
Politic was Coron at Deltar represent Pinetones Dree	165
Babin vs. Caron, et Peltier reprenant l'instance.—Pres-	100
cription de gagesSwanson vs. Defoy.—Bail. Force majeure	166
Cunningham at all at Family at all an Annal France	167
Cunningham et al. et Ferrie et al., en Appel—Excep-	169
tion de discussion doit être jugée d'abord	109
5e Livraison.	
The City Bank vs. Hunter, and Maitland, garnishee.—	
Motion to quash writ of attachment. Protest of	
promissory note. Liability of endorser	171
Traduction de la Coutume de Paris	175
Petit vs. LucasCongé défaut refusé	177
Langlois et al. vs. Verret.—Question de délai	177
Lloyd et Clapham, en Appel.—Adjudicataire claim-	
ing a reduction of priceFalconbridge vs. Tourangeau.—Revival of a permanent	179
Falconbridge vs. Tourangeau.—Revival of a permanent	
statute repealed by a temporary one	188
Smith vs. Terrill and Philipps oppt.—Effect of non-re-	
gistration of a deed of conveyance in certain cases.	194
Tobin et Murison, du Conseil PrivéLiability of	
Bailee	200
Analytical Index to cases, &c	205
Méthot vs. Sylvain et Gibb, oppt.—De l'ordre entre	
créances non enrégistrées	210
6e Livraison.	
Martigny, Archambault, Lionnais et al.—Question re-	
lative au Douaire Coutumier	210
Ex parte Douglas, et Dupré opposante, en Appel.—	210
Lettres de ratification. Le requérant doit-il déposer?	990
memeaderanneamm. meredagrant doft-if deboser:	

Audet dit Lapointe vs. Hamel, et divers opposants.— Créancier colloqué sur le produit d'une rente constituée, prix d'un immeuble, ne peut être colloqué sur le fonds	
7e Livraison.	
Dumouchelle, banqueroutier, Moffatt opposant et Girouard, autre opposant.—Question d'imputation Traduction de la Coutume de Paris	258 269
toires peut être soumise à la partie interrogée sur le serment décisoire	274 276 282
The "Mellona."—Question de plaidoirie en cour de Vice-Amirauté	288
maison de la Trinité	293
rants, Pemberton et al., opposants, et Parent et al., autres opposants.—Question d'insinuation de donation Donegani et Choquette, en Appel.—Garantie Ferrie et Thompson, en Appel.—Le Caissier d'une	299 301
due à la Banque	303
lods et ventes Ferguson et Scott, en Appel.—Nullité d'acte relatif à	304 305
un tirage au sort Travaux Législatifs de la Session de 1847	305
8e Livraison.,	
Chisholme vs. Chisholme, et Maitland, Tiers-Saisi.— De la procédure in forma pauperis	306
Jones et Lemesurier, en Appel.—Question de Nova- tion, saisie-gagerie d'effets sur un quai, pour loyers, Hart et Vallières de St. Réal, en Appel.—Péremption	317
d'instance, contestation en cause	319 324
	327
	328
Bordier vs. Barnett.—Lettre de change, question de	929

Pudor vs. Boston & Maine Railroad.—Responsabilité des propriétaires d'un chemin de fer	330 332
9e Livraison.	
Revue critique de la Jurisprudence en matière civile.— § ler Hypothèques générales et spéciales; biens présens et à venir § 2me Collocation des intérêts	338 348 356 382 385
10e Livraison.	
Du régime municipal en Canada.—Lois analysées et comparées. Opinions de Lord Durham et de Sir Francis Bond Head	386 407 411
11e Livraison.	
Etudes légales en Angleterre et en Irlande	418 431 436 437 442
12e Livraison.	
Droit commercial du Bas-Canada.—Suite Analytical Index	469
thèque	474



Causes rapportées dans ce Volume.

P	AGES.
Angé vs. Le curé de la Pointe-aux-Trembles Audet dit Lapointe vs. Hamel	$\frac{63}{256}$
Babin vs. CaronBordier vs. Barnett	166 329
Bowen et Ayer Butler et McDouall	102 70
Douglas et Dupré	229
Chisholme vs. Chisholme	306 48
City Bank vs. Hunter	171
Coates and Montreal Bank	328
Comte et La Fabrique de St. Edonard	127
Couture vs. Bégin	60
Gazelle, (The)	293
Gordon, a Bankrupt	407
Grey vs. Todd	5 7
Hart et Vallières de St. Réal	319 1
Hullet vs. Wright	59
Hunt vs. Joseph	52
Ireland vs. Stephens	62
Jacques vs. Roy	38
Jones and Lemesurier	58
	317
Langlois vs. Verret	177
Lloyd and Clapham	179
Marshall vs. Lamb	385
Martigny, Archambault et Lyonnais	210
McClure and Kelly	126 436
Mellona (The)	288
Méthot vs. Sylvain et Gibb oppt	210
Nesbitt vs. Turgeon	43
Officiers de l'Artillerie,—Pemberton et Parent	299
Perry and Gugy	327
Proulx vs. Proulx	61
Pudor vs. Boston & Maine Railroad	330

Rasco et Desrivières	42
Regina vs. Fab. de la Pointe-aux-Trembles	53
Regina vs. Hughson	457
Smith vs. Treat	91
Smith vs. Terrill and Philipps, oppt	194
Smith and Brown	474
Stiguy vs. Stiguy	120
Swanson vs. Defoy	167
Talbot Ex parie	46
Taylor vs. Suydor	
Tobin vs. Murison	200
Walstabb vs. Spottiswoode	33
Wilson vs. Wilson	481



TABLE ANALYTIQUE

DES

MATIERES PRINCIPALES.

ADJUDICATION.—Defaut de contenance.

Le défaut de contenance dans un meuble vendu par décrèt donne droit à l'adjudicataire de demander une diminution de prix, mais non la nullité de l'adjudication: cette diminution sera en proportion du prix ; Grey vs. et vice versa. Dodd.]......p. 57.

Held that an adjudicataire who has purchased a farm, together with buildings at a reduction of price, because such buildings are not upon the premises: he ought to demand the nullity of the sale. $\int L! oyd$ and Clapham.].....p. 179.

ADMIRALTY.

An allegation in a cause of damage pleaded in general terms, the history of the ship proceeded against for some days previous to the collision. Statements made by the mate and seamen of the ship proceeding with respect to the state of their vessel, &c. The age of this latter ship. Variations between the accounts given in the protest and libel; and delay in instituting the proceedings:—Held, first, that the previous history of the ship was admissible as being usual and convenient.

Secondly, such only of the statements as formed part of the res gestæ were admissible.

Thirdly, the age of the ship might be pleaded to account for her loss.

Fourthly, inasmuch as the protest itself was to be brought in, the statements contained in it need not be pleaded.

Sheriff's sale cannot claim | Fifthly, the delay appearing on the face of the proceedings and not being accounted for in the libel, it was not necessary to allege it in the responsive allegation. [The Mellona.] p. 288.

ANALYTICAL INDEX.

Of cases determined in the court of King's Bench for the district of Quebec; from 1808 to 1822, p.p. 27, 73, 123, 205, 276, 332, 437.

ASSIGNATION.

Le sept de Janvier, (1847.) jour où la sommation devait être rapportée en cour, et le défendeur appelé,—la cour n'ayant siégé qu'à onze heures et demie du soir, la majorité de la cour

décide que les demandeurs n'ont pu procéder par défaut, et renvoie leur action. [Banque de la Cité vs. Saurin.].....p. 48.

ATTACHMENT.—(see Capias.

To obtain a writ of attachment en main tierce, it is not necessary to name the Garnishee in the affidavit. (City Bank vs. Hunter and Maitland Garnishee.) p. 171

AVOCAT.—(Mœurs Judiciaires.)

L'avocat d'autrefois et l'avocat d'aujourd'hui....p. 283. Etudes légales en Angleterre et en Irlande.....p. 418.

BANKRUPTCY.— (Distribution of private and social fund.

Is there anything in the the 22d clause of the ordinance 2 Vic. cap. 36, or any other law which relieves the estate of A. B. from the payment of all debts for which he is jointly and severally liable with others?

Does not that clause refer to the Bankruptcy of partnerships only, leaving the law in other respects the same as it stood before? [In re Gordon.] p. 407.

BANQUIER.

peut-il poursuivre en son nom le paiement d'une

somme due à cette Banque. [Ferrier vs. Thompson.]....p. 303.

BÉNIFICE DE DISCUS-SION.

Jugé qu'une exception dilatoire, fondée sur le bénifice de discussion réclamé par une caution, doit être préalablement décidée avant les défenses au mérite; et que la preuve doit être limitée aux faits y contenus. [Cunningham et Perrie.]p. 169.

BILL OF EXCHANGE.

[Bordier vs. Barnett.]......p. 329.

CAPIAS.

Les mots "demandeur, teneur de livres, commis, ou procureur légal," qualités exigées par la 25 Geo. III, ch. 2, des personnes sur l'affidavit desquelles émane un capias ad respondendum, sont-ils termes sacramentels? [Coates et la Banque de Montréal.p. 328.

The Court will not quash a writ of attachment, because, the jurat of the affidavit upon which it issues being subscribed by the Prothonotary of the Court (the office being held by two persons) the oath is stated to have been taken " before me."

Le caissier d'une Banque The Affidavit will not be held bad, by reason of erasures, not mentioned in the jurat, of immaterial words, or of words without which the affidavit is complete. [City Bank vs Hunter.]...p. 171.

CERTIFICAT D'ENRÉ-GISTREMENT.

La copie certifiée par un Régistrateur d'un acte authentique enrégistré au long ne fait pas preuve. [Dessein dit St. Pierre vs. Ross.] p. 58.

COLLISION.

Dans une poursuite pour collision, jugé que le réglement de la Triuité, qui requiert qu'il soit mis une lumière sur les cajeux de bois,—s'applique aussi à ces petits cajeux ou radeaux remorqués par des bateliers auprès des vaisseaux en chargement. [Dickey vs. McKenzie.].....
p. 165.

COLLOCATION.

Jugé que le créancier hypothécaire qui se porte opposant au décret d'une rente constituée pour prix d'un immeuble, et qui est colloqué sur le produit de la vente, ne pourra, au préjudice de l'acquéreur de la rente, se porter opposant de nouveau lorsque le fonds sera décrété. [Audet vs. Hamelet Desbarats.] p. 256.

CONGÉ DÉFAUT RE-FUSÉ.

[Petit vs. Lucas.]....p. 177.

CONTRAINTE PAR CORPS.

La cour n'a pas droit de condamner une personne à l'emprisonnement, jusqu'à ce qu'elle fasse un acte spécifique, comme de rapporter des effets saisis qu'elle aurait enlevés, s'il n'y a de lois positives l'y autorisant. [Early vs. Moon.]...p. 121.

Mémoire de M. Troplong. Opinions de M. Giraud et de Lord Brougham p. 356.

COUTUME DE PARIS EN VERS.

Extrait.....p. 444.

COUTUME DE PARIS.

Nécessité de la traduire en Anglais.....p. 175.

COUTUME DE PARIS (traduite en anglais.)

Extrait......p. 269.

DÉCISIONS CONTRA-DICTOIRES.

Le défaut de contenance d'un immeuble vendu par décret donne droit à l'adjudicataire de demander diminution du prix.—Et vice versà. [Grey vs. Dodd.]......p. 57. [Lloyd et Clapham]..p. 179.

DÉLAI.

DONATION.

Constant and habitual intoxication is a good cause for the resiliation of a donation. [Couture vs. Begin. p. 60.

DOUAIRE.

Droit Commercial du Bas-Canada.....p. p. 442, 458.

EMIGRATION.

Législation relative à l'Émigration.....p. 324.

ENRÉGISTREMENT. (Et voycz certificat d'enrégistrement.)

Held that the non-registration of a deed of conveyance, under the Prov. Stat. 10 and 11 Geo. IV, c. 8; 1st Wm. IV, c. 3 and 2nd Wm. IV, c. 7, does not operate as an absolute nullity, if the subsequent purchaser be not a bonâ fide purchaser for a valuable consideration. [Smith vs. Terrell & Philipps oppt.]

Du concours entre le créancier porteur d'un titre authentique non enrégistré, et le créancier Chirographaire.

L'acte authentique, ou l'acte judiciaire, non inscrit, prime t-il sur le créancier chirographaire dans la distribution des deniers; et de deux créanciers munis d'actes authentiques, ou d'actes judiciaires non inscrits le plus ancien en date, prime-t-il sur l'autre? p. 54.

EVIDENCE.—(As to contents of trunk.)

[Pudor vs. B. & M. Railroad.]p. 330.

EVIDENCE.—(In criminal prosecution.)

The private prosecutor, upon the trial of an indictment for a forcible entry and detainer, cannot be examined as a witness for the prosecution, if the court may order restitution.

FABRIQUE.

L'ouvrier, qui a contracté avec la paroisse, comme corps et communauté d'habitans, représentée par des Syndics, ne peut diriger son action contre la Fabrique. [Comte vs. la Fabrique St. Edouard.].....p. 127.

FAUX.

An allegation that one notary only was present at the execution of a will which is impeached en Faux is a moyen de faux pertinent et admissible.

L'allégué qu'un seul notaire était présent à la confection d'un testament, attaqué de faux, est un moyen pertinent et admissible. [Proulx rs. Proulx.].....p. 61.

FORMA PAUPERIS.

FRAIS.

If distraction de frais be not demanded, when the judgment is pronounced: it cannot afterwards be awarded, without the presence of the parties.

Si la distraction de frais n'est pas demandée lors du prononcé du jugement, elle ne peut plus s'obtenir ensuite qu'en présence des parties. [Ireland vs. Stephens.].... p. 62.

FRAUD BY A BANKRUPT.

A payment made to a creditor by a bankrupt, after an act of bankruptcy although the preferred oreditor takes no benefit by such preference, is a fraudulent preference and void. [Marshall vs. Lamb.]......p. 385.

GARANTIE.

HYPOTHÈQUE.

Revue critique de la Jurisprudence en matière civile.

10. Hypothèque conventionnelle; biens présents et à venir (Cass., 27 avril 1846, rapp., M. le conseiller Bryon; pl. MM. Clérault et Fabre. Devill., 1846, 1, 260; D. P., 1846, 1, 224.)
20. Créancier hypothécaire, collocation; intérèts (trib. de Lyon, jugement du 25 mars 1846.).....p. 338.

Hypothèques générales et spéciales, et de leur concours......p. 14.

Claim of a legacy by privilege of Hypothèque by an ante-nuptial contract, against a fund in the hands of the Sheriff, the produce of a sale under execution of real estate, belonging to the husband, who was the sole executor and residuary legatee of his wife, dismissed; it not appearing that the fund was the produce of any portion of the property included in the marriage contract, or that the legatee had any right of priority to a judgment creditor. [Smith Brown.].....p. 474.

IMPUTATION.

Jugé que si les parties n'ont pas fait l'imputation des paiemens, ils sont censés faits d'abord en déduction des intérêts. Q. B. R. Stevenson vs. Gugy, décision contraire. [Dumouchelle, Moffatt et Girouard.].... p. 258.

INSINUATION.

Hypothèque résultant d'un acte de donation entre vifs d'une rente et pension viagère spécialement appuyée sur un immeuble, déclarée postérieure à l'hypothèque résultant d'une obligation subséquemment passée par le donateur, par lequel le même immeuble fut hypothêqué:-parce qu'il ne paraissait pas que la donation avait été insinuée avant la passation de l'obligation. [Officiers de l'Artillerie, Pemberton et Parent.....

LIMITATION OF ACTION

LOCATEURS ET LOCATAIRES.

La clause que le Locataire ne pourra sous-louer sans la permission du Bailleur, n'est pas une clause comminatoire, et sa violation donne lieu à la résiliation du Bail. [Hunt vs. Joseph.]

A Lessee in an action for rent, cannot put the Plaintiff's title in issue. [Hullet vs. Wright.].....p. 59.

pu livrer les lieux loués, à cause de la détention iniuste et violente d'un locataire dont le bail est expiré, n'est pas une défense à l'action en dommages d'un second locataire dont la jouissance devrait commencer. [Swanson vs. Defoy.] p. 167.

LODS & VENTES.

Bail Emphitéotique à longues années comporte-t-il lods et ventes? [Delanaudière] vs. Jolin.].....p. 304.

MARRIAGE—(Contract of)

Validity of a clause in a contract of marriage stipulating that the marriage rights of the parties should be governed by the Laws and Customs of Great-Britain, and whether such stipulation be not too vague, general and indefinite to construct a contract of marriage. [Wilson vs. Wilson.].....p. 431.

MANDAMUS.

Un writ de mandamus peut émaner, adressé à une Fabrique, pour faire réinstaller un officier public dans la possession d'un bane d'honneur. [Domina Regina vs. Fab. de la Pointe aux Trembles.]..... p. 53. Répondre à un writ de mandamus enjoignant de faire une élection de marguiller, qu'une personne a été duement élue suivant l'usage

suffisant et légal.

L'allégué que le locateur n'a | Le Curé doit-il donner huit jours de notice préalable? L'élection doit-elle avoir lieu à un jour fixe? parte Turcot.].....p. 84.

MUNICIPALITÉS.

Les Délégués nommés par plusieurs Municipalités, afin de statuer sur l'ouverture de chemins dans lesquels sont intéressées plusieurs Corporations limitrophes, conformément aux dispositions de la 8me Vic. c. 40, s. 44 et 45, peuvent faire retour, ou leur rapport à un Writ de Certiorari par leur principal officier, soit maire ou président; et il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que ce retour porte le sceau de tel offi. cier. [Ex parte Talbot.] p. 46. Du régime municipal en Canada. Lois comparées et analysées. Opinions de Lord Durham et de Sir 7. B. Head sur le sujet. p. 386.

NEGLIGENCE.

Responsability of store-keepers. [Tobin and Murison.] p. 200.

NOVATION.

Un billet promissoire donné en paiement de loyers n'opère pas novation. (Jones et Lemesurier.).....p. 317.

PAIN BÉNI.

et la loi, est un rapport Le capitaine de la côte a droit à la présentation du Pain Béni ensuite du Seigneur; mais il doit occuper le banc d'honneur réservé à son office, si tel banc existe; sinon le pain béni lui sera présenté à son tour comme aux autres paroissiens. [Anyé vs. Curé de la Pointe aux-Trembles.]....p. 63.

PÉREMPTION D'INS-TANCE.

Dans les actions annales la péremption d'instance estelle d'un an ou plus?—Celui qui demande la péremption a-t-il droit aux frais? Quand y a-t-il contestation en cause? [Hart et Vallières.].....p. 319.

POSSESSION.—(Prise de possession.)

La loi "quoties" n'était pas reçue en France dans les Pays Coutumiers, et la prise de possession n'y était pas nécessaire pour assurer à un acquéreur la propriété d'un héritage acquis par un contrat de vente, contre un autre acquéreur du mêrac héritage: et c'est la règle de droit dans le Bas-Canada.

The law "quoties" was not received in Customary France, and the actual taking possession was not necessary to insure to the purchaser the property he had acquired by deed of sale, as against another purchaser of the same property: and this is law in Canada. [Bowen vs. Ayer.]

Béni ensuite du Seigneur; PRÉFÉRENCE DU VEnmais il doit occuper le banc d'honneur réservé à son MOBILIAIRE.

Le vendeur d'une chose mobiliaire a préférence, nonobstant qu'il ait donné
terme, et si la chose se
trouve saisie sur son débiteur, il peut empêcher la
vente, et il est préféré sur
la chose aux autres créanciers. [McClure vs. Kelly.]

PROCUREUR.

Le Procureur ou agent ne peut, dans l'intérêt ou pour la conservation des droits de son principal, porter l'action en sen propre nom, quand même il y aurait entre le débiteur, ou la partie contractant avec le principal, convention expresse que telle action serait portée, au nom du Procureur ou agent [Nesbitt vs. Turgeon.].....p. 43.

PROMISSORY NOTE.

A note of hand subscribed with the mark only of the drawer gives no action, (if indorsed against the drawer, but the indorser upon his indorsement is liable to the indorsee.

Un billet sous croix ne donne pas droit d'action au porteur à qui on l'a endossé contre le faiseur; maisl'endosseur est responsable envers le porteur auquel il l'a transporté. [Jones vs. Hart.].....p. 58.

PROMISSORY NOTE.

When demand of payment should be made to charge endorser.

When a maker of a promissory note is resident of another state at the time of the making of the note, and also at the time it falls due, it is not necessary to make demand of payment at his residence for the purpose of charging the endorser.

M. S., a resident of Florida, being temporarily at Trov in the state of N. Y. made a note payable one year after date, which was endorsed by A. S., a resident of Troy, the maker immediately thereafter returning to his residence in Florida. When the note fell due the holder gave to A. S. due notice of HELD that non-payment. A. S. was charged as endorser, though demand of payment had not been made of the maker at his residence in Florida. - [Taylor vs. Suydor.]....p. 99

RAILWAY SCHEME.

(Committee-man. — Recovery of deposit.)

An allotee of shares in a railway scheme which has proved abortive, may recover back, in an action for money had and received, the whole amount paid by way of deposit. (Walstabbvs.Spottswoode.)......p. 33.

RAILROAD PROPRIE-TORS.—(Liability of)

(Pador vs. Boston & Maine Railroad.)....p. 330.

RATIFICATION.—(Lettres de.)

Jugé que la procédure pour lettres de ratification, suivant les dispositions de la 9e Geo. IV, c. 20, n'est pas en tout analogue à celle qui était suivie en France sous l'empire de l'édit de 1771: —Que le statut n'a pour objet que de découvrir et faire reconnaître les hypothèques, en les conservant sur l'immeuble, tandis que l'édit de 1771 avait pour objet de les purger, et équivalait à un décrêt à cet égard; que dans notre système les créanciers opposans n'ont pas le droit absolu de faire déposer le prix, et de demander qu'à défaut de ce faire le requérant soit sujet à la contrainte par corps.—Une jurisprudence de 10 années renversée.

L'inscription de la cause sur | The causes for which a seale rôle, par un intimé, est un abandon de toutes oljections de forme. [Douglas et Dupré.].... p. 229.

REDDITION DECOMPTE.

[Perry and Gugy.]p. 327.

SAISIE-GAGERIE.

On peut saisir pour paiement du loyer d'un quai, les effets et marchandises mis sur ce Jones vs. Lemesuquai. rier.].....p. 317.

SEAMEN.—(Wages of)

Arrest and imprisonment of seaman in a foreign port charged with an indictable offence, is not necessarily a bar to his claim for wages —discharge of seamen by master—when justifiable.

The arrest and imprisonment of a seaman in a foreign port, and the sending him home by the public authority as a prisoner charged with an indictable offence, does not necessarily constitute a bar to a claim for wages for the voyage. Such proceedings do not preclude the court from inquiring into the merits of the case, and making such a decree as the justice of the case requires.

The master is not ordinarily justified in dissolving the contract of a seaman, and discharging him for a single fault, unless it is of a high and aggravated cha-

racter.

man may be discharged are ordinarily such as amount to a disqualification, and show him to be an unsafe and unfit man to have on board the vessel. [Smith vs. Treat.].....p. 91.

SERMENT DÉCISOIRE.

Jugé que la partie qui défère serment décisoire l'autre, peut le faire moyen d'une série d'interrogatoires.—Si la partie interrogée en répondant à telles interrogatoires, ajoute quelques matières qui soient étrangères à la contestation, la cour rejetera telles matières. [Rasco vs. Des*rivières*]......p. 274.

SERVITEURS.

Prescription des gages de Serviteurs. [Babin, Caron, *Pelletier.*].....p. 166.

STATUTE.

Held that the words Commissioners of the Peace and Justices of the Peace, as used in our statute book. are synonimous.

That an information to be tried before two Justices of the Peace, is good, though only signed by one, (4 Geo. IV, c. 19, s. 7.)

That a permanent statute, repealed by a temporary one, (the new law containing nothing in it that manifests the intention of the Legislature that the repeal shall be absolute,) will re

TIERS-SAISIE.

Décidé qu'il n'est pas nécessaire d'accompagner et soutenir d'un Affidavit la contestation de la déclaration d'un Tiers-Saisi. [Mckenzie vs. Forsyth.]..p. 436.

TRINITY-HOUSE.

Construction of the Trinity-House regulations. [The Gazeile.].....p. 293.

Vallières de St. Réal. Notice nécrologique....p. 80.

WILL.

A devise made to a bâtard adultérin not competent by the French law, when the will was made or when the devisor died, to accept such bequest, is good and valid, if it be a conditional one as a substitution, and if at the period when the entail took effect, à l'ouverture de la substitution, the disqualification of the devisee had been removed.—
(41 Geo. III, c. 4.) [Hamilton vs. Plenderleath.]..p. 1.

